

TERRITORIALITÉ
DES DONSLE MÉCÉNAT
DES ACTIVITÉS
À L'ÉTRANGER

Assiste-t-on à une remise en cause de la restriction administrative imposant à une association, pour être éligible au régime du mécénat, d'exercer ses activités en France ou depuis la France ? Décryptage.

AUTEUR
TITRE

Xavier Delsol
Avocat associé,
cabinet Delsol avocats,
coresponsable du département
Associations et économie sociale

Depuis quelques années, l'administration fiscale (au-delà du texte de l'article 200 du CGI qui, pourtant, n'évoque aucune notion territoriale) tente d'imposer l'éligibilité au régime du mécénat hors de France et de l'Union européenne aux seules activités à caractère strictement humanitaire¹ et contrôlées depuis la France.

L'ancienne doctrine² (la nouvelle position administrative étant « en cours de préparation » à la suite des discussions actuelles notamment avec le HCVA³) était déjà très restrictive puisqu'elle imposait, dans ce cas, le respect des trois conditions suivantes : « l'association doit définir et maîtriser le programme à partir de la France, elle doit financer directement les actions entreprises et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission ». Ces deux dernières conditions supposaient « que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française concernée et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit

contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité », ces règles étant « d'application stricte »⁴.

Dans la pratique, certains inspecteurs des impôts, lors de demandes de rescrit, allaient même plus loin en retenant, sans aucun fondement légal ou même doctrinal, que ces aides humanitaires à l'étranger n'étaient éligibles que si elles étaient destinées aux seuls pays classés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) parmi les « pays les moins avancés » ou « à faible revenu » (soit une soixantaine d'États dans le monde).

Mais, dans une récente décision⁵ passée presque inaperçue⁶, il est intéressant de relever que la cour administrative d'appel de Paris a écarté clairement l'un des motifs de redressement par l'administration fiscale sur le fondement de « l'absence de centre décisionnel sur le territoire français quant à la définition et à la maîtrise de ses programmes d'action », d'une association sanctionnée pour avoir émis à tort des reçus fiscaux.

Certes, la cour n'a pas dit explicitement que cet argument était inopérant et l'a seulement écarté en considérant que l'association concernée, n'ayant pas utilisé les fonds collectés pour son objet social qui consiste en « l'aide aux personnes et en l'information ainsi qu'en l'éducation du public », ne pouvait être regardée comme un organisme d'intérêt général et que l'administration fiscale aurait de toute façon pris la même décision en se fondant sur ce seul motif. Cela étant, il eût été plus facile, et plus objectif, pour la cour de s'appuyer sur ce seul critère de territorialité plutôt que de devoir rechercher, de manière factuelle, comment l'association avait utilisé ses ressources et si ses organisations « sœurs » à l'étranger étaient elles-mêmes, ou non, à but non lucratif. Si elle ne l'a pas fait (alors que la réponse eût été simple, en s'appuyant sur la doctrine fiscale précitée, encore en vigueur au moment des faits reprochés), sans doute peut-on penser qu'elle n'a pas estimé ce critère vraiment pertinent, et surtout conforme au texte légal puisqu'il va bien au-delà. Une vision optimiste y verrait peut-être un « appel du pied » à l'administration fiscale dans le cadre des négociations en cours sur ce sujet... ■

1. C'est-à-dire consistant « à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociale. Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes

une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation », BOFIP-Impôts, BOI-IR-

RICI-250-10-20-10, du 1^{er} oct. 2012, § 100.
2. Doc. Adm. 5 B-33 11, du 20 juill. 1994, § 10, et Rép. min. à P. Lequiller, JOAN CR du 20 juil. 2006, n° 89655.
3. V. JA n° 515/2015, p. 3 et JA n° 531/2016, p. 6.
4. Ces conditions étaient également reprises dans le projet d'instruction

du 30 janv. 2012 sur la territorialité du mécénat, soumis à consultation publique avant d'être hâtivement retiré face aux nombreuses critiques dont il a fait l'objet, v. JA n° 467/2012, p. 38.
5. CAA Paris, 15 déc. 2015, n° 14PAO44733.
6. JA n° 533/2016, p. 11.